

Informations précontractuelles selon SFDR



Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie

Nom du produit : BI BG Worldwide Resp Global Equity Income Fund / BI BG Worldwide Resp Global Equity Income Fund P
Identifiant de l'entité juridique : 549300J5UIRMVZOJBV45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE 	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 20% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> avec un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera aucun investissement durable



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

1. Des pratiques commerciales responsables conformément au Pacte mondial pour les entreprises des Nations unies.
2. Des normes environnementales et/ou sociales minimales atteintes grâce à l'exclusion des activités commerciales que l'Investment Manager estime nuisibles à l'environnement et à la société respectivement.
3. La prise en compte active des questions environnementales et/ou sociales par le biais du vote par procuration, appliqué conformément au document Principes et directives ESG de l'Investment Manager – lien vers le site internet détaillé ci-dessous.
4. Une gestion de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre mesurée par l'Intensité carbone moyenne pondérée (« ICMP ») du fond et l'objectif que cette dernière soit inférieure à l'indice MSCI ACWI (l'« Indice »).
5. Une amélioration des caractéristiques de durabilité grâce à une évaluation qualitative prospective.

Même si le Fonds vise une ICMP inférieure à l'Indice, ce dernier n'est pas utilisé comme indice de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, étant donné que le Fonds n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de l'Indice.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues :

1. Le pourcentage d'investissements conformes à la politique de l'Investment Manager relative à l'évaluation des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies pour les entreprises.
2. Le pourcentage d'investissements conformes aux exclusions basées sur les activités commerciales.
3. Le pourcentage de participations votées.
4. L'ICMP du Fonds est inférieure à l'Indice.
5. Le pourcentage d'investissements qui satisfont à l'évaluation qualitative par rapport au cadre Impact, Ambition et Confiance de l'Investment Manager (IAC).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Fonds s'engage à investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou social et qui représentent des investissements durables.

Ces activités économiques peuvent contribuer à la réalisation d'un tel objectif dans la mesure où

a) Elles génèrent un certain niveau de revenus, par des produits et/ou des services, qui sont alignés sur les objectifs durables plus larges de la société tels qu'ils sont actuellement les mieux définis par les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, dont certains peuvent être mis en correspondance, à un niveau élevé, avec les six objectifs environnementaux décrits dans la taxonomie de l'UE et/ou

(b) elles réduisent les émissions absolues de gaz à effet de serre, par leurs produits et/ou services ou leurs pratiques commerciales, pour chercher à atteindre les objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre s'aligne sur l'objectif d'atténuation du changement climatique dans la taxonomie de l'UE.

Cependant, comme ce Fonds ne s'engage pas à respecter les objectifs environnementaux spécifiques de la taxonomie de l'UE, mais qu'il peut faire des investissements qui contribuent à la réalisation de ces objectifs environnementaux spécifiques, ces derniers seront divulgués dans le rapport périodique inclus dans le rapport annuel, le cas échéant.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social ?

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Au moment de l'investissement et pendant la durée du Fonds, les indicateurs obligatoires d'incidences négatives du Tableau 1 de l'Annexe I des Normes techniques de réglementation du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers («SFDR RTS») et les indicateurs optionnels d'incidences négatives sélectionnés par l'Investment manager des tableaux 2 et 3 de l'Annexe I des SFDR RTS qui sont censés indiquer la présence d'incidences négatives principales sont évalués et exclus ou surveillés, en fonction de l'indicateur d'incidences négatives principales. Lorsqu'elles ne sont pas explicitement exclues du portefeuille du Fonds, les principales incidences négatives sont surveillées par des activités de gérance qui comprennent les mesures non exhaustives suivantes visant à atténuer ou à réduire les principales incidences négatives : (a) Vote (B) Dialogue et engagement et c) Activités de collaboration. Dans les cas où un objectif de durabilité convenu avec l'entité détenue dans le cadre des activités de gérance n'est pas atteint, des mesures d'intervention par paliers (p. ex. un engagement collectif) seront prises. Le désinvestissement, même s'il s'agit d'une action pouvant être prise, sera utilisé en dernier ressort.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'Investment Manager évaluera les sociétés à l'aide d'une évaluation fondée sur des normes et évaluera leur conformité à sa politique d'évaluation des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies pour les entreprises, comme décrit dans son document Principes et directives ESG. À ce titre, toutes les sociétés dans lesquelles le Fonds investit sont censées exercer leurs activités conformément aux principes énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations unies pour les entreprises et aux normes connexes, y compris les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et doivent se conformer à des critères spécifiques de l'UE.

Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Fonds a choisi de tenir compte des principales incidences négatives sur une base qualitative, principalement par a) les exclusions basées sur les activités commerciales décrites dans la stratégie d'investissement et visant à atténuer les principales incidences négatives, dont certaines sont associées aux indicateurs d'incidences négatives principales du Tableau 1 de l'Annexe I des SFDR RTS, et par b) une gestion de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre dans le but qu'elles soient inférieures à l'Indice.

Ces mesures sont complétées par des politiques en matière de surveillance des controverses, de vote et d'engagement. Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront abordées dans le cadre du modèle de rapport périodique à annexer au rapport annuel.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds est géré de manière active et investit au moins 90 % de ses actifs dans des actions mondiales cotées ou négociées sur des marchés réglementés, dans le but de réaliser des rendements supérieurs à la moyenne comprenant une croissance du capital et des revenus de dividende sur le long terme, en investissant dans des entreprises qui sont gérées et se comportent de manière responsable. L'évaluation de la durabilité est largement intégrée dans le cadre de recherche des actions de l'Investment Manager. Le Fonds applique une sélection positive grâce au cadre IAC de l'Investment Manager, à une évaluation fondée sur des normes, aux exclusions basées sur les activités commerciales et à un actionnariat actif pour déterminer si une entreprise est gérée et se comporte de manière responsable et pour soutenir la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues. Ces mesures sont mises en œuvre de manière continue grâce au respect et à la surveillance permanents des engagements contraignants décrits dans la section suivante.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

L'Investment Manager détermine si les entreprises sont gérées et se comportent de manière responsable en utilisant son cadre IAC. L'Investment Manager se demande quelle est l'incidence potentielle de chaque entreprise sur l'environnement et la société ;

À quel point il est ambitieux de traiter cette incidence ; et le niveau de confiance que les investisseurs devraient avoir dans l'équipe de direction et le conseil d'administration de l'entreprise. Les investissements seront notés pour chacune de ces catégories, et le score sera ensuite pris en compte par l'Investment Manager de sorte que seules les entreprises qui obtiennent le score requis seront incluses dans le Fonds.

Le Fonds se conformera à la politique de l'Investment Manager relative à l'évaluation des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies pour les entreprises, comme décrit dans son document Principes et directives ESG. Il exclura les entreprises qui obtiennent plus de 10% de leurs revenus annuels :

(i) De la production

et/ou de la distribution d'alcool, d'armes et armements ou de divertissement pour adultes ;

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

ii) De l'extraction et de la production de combustibles fossiles ; iii) De la fourniture de services de jeux d'argent et de hasard ; Et iv) De la vente de tabac. L'Investment Manager exclura également les entreprises qui obtiennent plus de 5 % de leurs revenus annuels de la production de tabac.

L'ICMP du Fonds sera mesurée par rapport à l'Indice, avec pour objectif général qu'elle soit inférieure à l'indice. Les détails de la mesure de l'ICMP du Fonds par rapport à celle de l'indice seront fournis dans le rapport annuel et comprendront une explication, si cet objectif n'est pas atteint. L'Investment Manager exerce le droit de vote en appliquant sa politique en la matière, sauf en cas d'empêchement (p. ex. blocage des actions). La politique de l'Investment Manager en matière de vote est disponible au public, dans son document Principes et directives ESG, sur le site Web dont le lien est détaillé ci-dessous.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le SFDR exige que les produits promouvant les caractéristiques environnementales et/ou sociales n'investissent pas dans des entreprises qui ne suivent pas les pratiques de bonne gouvernance. À ce titre, l'Investment Manager a adopté une politique visant à appliquer des tests de bonne gouvernance dans les domaines couvrant les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et l'observation des obligations fiscales. Les entreprises qui ne réussissent pas ces tests ne seront pas retenues dans le Fonds.

L'Investment Manager croit que la bonne gouvernance fonctionne mieux lorsque des compétences et des perspectives diverses, associées à une culture inclusive et à une forte représentation indépendante, aident la réflexion de la direction, l'orientent et la remettent en question de manière constructive. Cependant, l'Investment Manager croit également qu'il n'y a pas de formule fixe pour créer un conseil d'administration constructif et engagé. Il s'attend toutefois à ce que ces conseils disposent des ressources, des informations, de la diversité de pensée et de l'expérience nécessaires pour assumer leurs responsabilités. Vous trouverez de plus amples détails sur la politique de l'Investment Manager visant à évaluer les bonnes pratiques de gouvernance de l'entité détenue dans son document Principes et directives ESG sur le site Web dont le lien est détaillé ci-dessous.

Les **pratiques de bonne gouvernance** comprennent notamment des structures de gestion saines, les relations avec les personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques

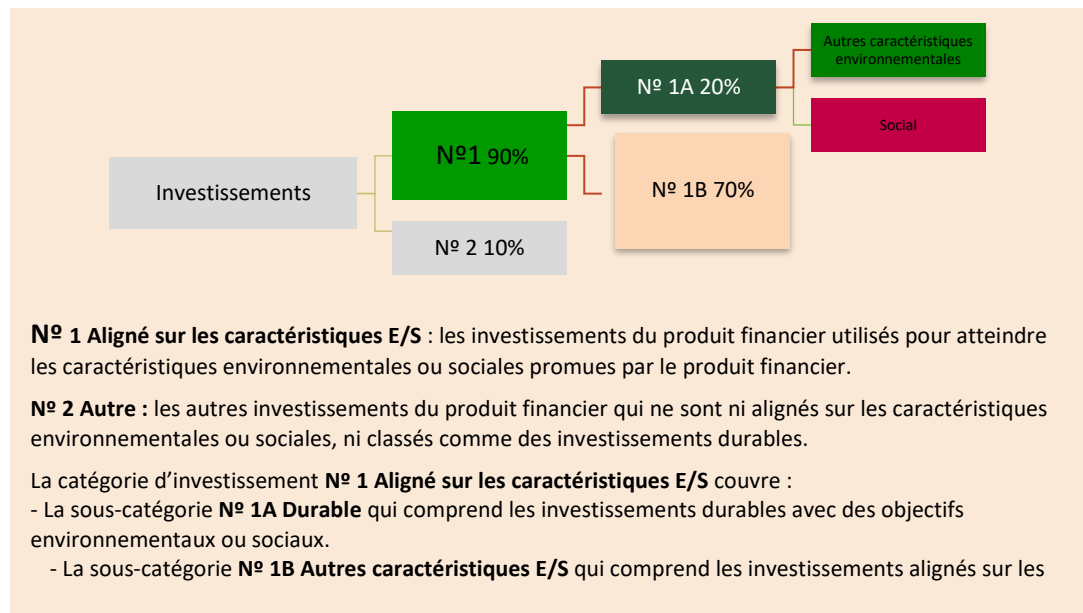
Afin de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par dans des actions mondiales (directement, même s'il peut également le faire indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif éligibles) qui répondent aux mêmes caractéristiques. Cela comprend un engagement à investir au moins 20 % dans des investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux. Le reste des investissements sera utilisé à des fins de liquidité et/ou de gestion efficace du portefeuille et n'intégrera aucune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. Toutes les garanties environnementales ou sociales minimales concernant le reste des investissements sont couvertes dans une section spécifique ci-dessous.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

-Du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

-Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

-Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés à la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Actuellement, il n'y a pas d'investissements durables dans le portefeuille avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Si, à la fin de la période comptable, des investissements sont effectués dans des entreprises/commerces dont les activités économiques contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE, la conformité de ces investissements avec les exigences prévues par la taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance ou d'un examen fourni(e) par un auditeur ou un tiers. Une explication des raisons d'investir dans des investissements durables autres que ceux ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE est détaillée dans une section distincte ci-dessous.

Les informations relatives au gaz et aux énergies nucléaires que nous devons ajouter à la documentation précontractuelle SFDR en application d'une réglementation récente sont fournies au mieux de nos possibilités. Pour certains produits nous ne disposons pas encore de ces informations pour lesquelles nous sommes tributaire des informations que nous recevons des assets managers avec lesquels nous travaillons. Ces informations ne sont pas disponibles pour l'instant auprès de ces derniers. Le document d'information précontractuel SFDR sera donc mis à jour et complété dès que les assets managers nous auront transmis les informations du fonds relatives au gaz et aux énergie nucléaires

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui

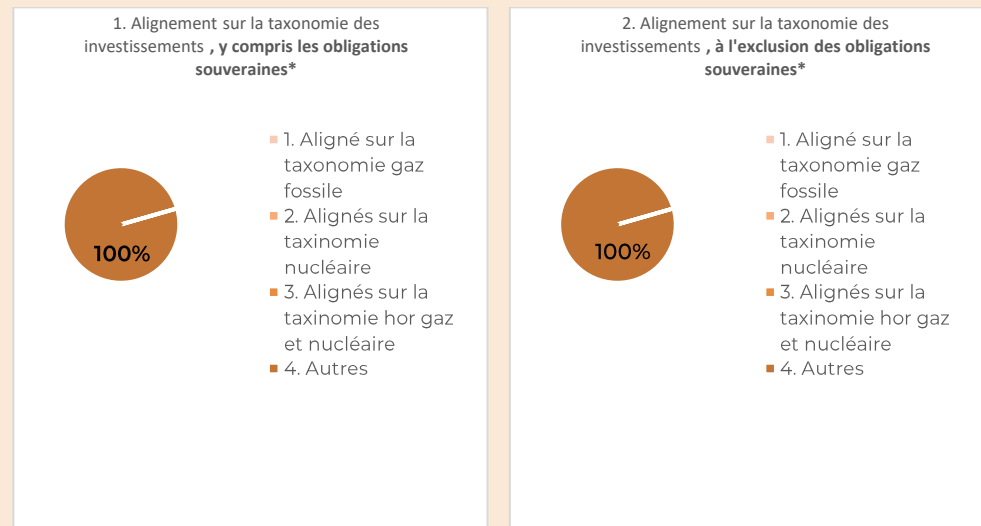
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022 / 1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimal d'investissements qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique présente l'alignement taxinomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les activités habilitantes

permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires

sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore des solutions de remplacement sobres en carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'y a pas de proportion minimale



Le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** régissant les activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.



Que le est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à avoir une proportion minimale d'investissements durables de 20 % au total, dont 10 % concernent des investissements durables avec un objectif environnemental, mais qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Les 10 % restants seront répartis entre d'autres investissements durables sur le plan environnemental et/ou social, mais sans répartition fixe, car cela dépendra de la disponibilité des opportunités d'investissement durable. Les activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxonomie de l'UE ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités économiques ne sont pas couvertes par la taxonomie de l'UE, car il n'est pas possible d'élaborer des critères pour tous les secteurs où les activités pourrait apporter une contribution substantielle à l'environnement.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Voir la section précédente



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus sous #2 Autres sont principalement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité, mais peuvent également inclure des investissements utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (p. ex. contrats de change à terme pour réduire le risque de change) et à ce titre, ces investissements n'affectent pas les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues du Fonds. L'évaluation des contreparties et des émetteurs pour la gestion des liquidités (y compris la trésorerie et les équivalents de trésorerie) se concentre sur la solvabilité de ces parties, qui peut être touchée par les risques en matière de durabilité.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice n'est utilisé, par conséquent les questions ci-après sont sans objet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques au produit ?

Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur les sites Web :

Vous investissez via un Life Invest Control:

<https://www.dvv.be/fr/epargne-et-placements/investir/life-invest-control.html>

Vous investissez via un Life Invest Dynamic:

<https://www.dvv.be/fr/epargne-et-placements/investir/life-invest-dynamic/details.html>

Vous investissez via un Life Business Control (EIP) :

<https://www.dvv.be/fr/independants-et-pme/pension/eip.html>

Vous investissez via un Life Professional Control (CPTI) :

<https://www.dvv.be/fr/independants-et-pme/pension/cpti.html>